

2015-UNAT-522, Munir

Décisions du TANU ou du TCNU

Le TANU a considéré un appel du Secrétaire général. Le TANU a jugé qu'il n'y avait aucune raison d'inverser la conclusion du TCNU qu'une attente légitime d'une prolongation d'un an a été créée sans équivoque en vertu de la décision prise lors de la réunion du groupe de gestion de base. Le TANU a confirmé la décision du TCNU selon laquelle M. Munir avait une attente légitime et que la décision du représentant résident de ne pas demander un renouvellement d'un an de son contrat était un exercice illégal de pouvoir discrétionnaire. Le TANU a jugé que le Secrétaire général n'avait pas démontré que la rémunération était déraisonnable car il y avait une base pour l'attribution de la rémunération de neuf mois de base nette pour la séparation du service. Le TANU a jugé que le TCNU avait commis une erreur en droit et a dépassé sa compétence en examinant les plaintes supplémentaires concernant la conduite du représentant résident, des questions qui n'avaient pas fait partie de la demande d'évaluation de la direction de M. Munir, et de la réalisation des conclusions atteignant les mérites en relation avec ces éléments questions. Le TANU a jugé que le TCNU avait commis une erreur en accordant des dommages-intérêts moraux. Le TANU a jugé que l'appel avait réussi en partie. Le TANU a confirmé le jugement du TCNU dans la mesure où il était lié à la question du non-renouvellement de la nomination de M. Munir et à la récompense de neuf mois de rémunération nette de base; il a cependant mis de côté une partie du jugement du TCNU en ce qui concerne le placement de M. Munir en congé administratif et en enquête qui a suivi, ainsi que la sentence en somme de 16 000 USD comme compensation des dommages-intérêts moraux.

Renvoi à la responsabilité: Le TANU a estimé que le TCNU avait commis une erreur en renvoyant le comportement du représentant résident à l'administrateur du PNUD. Le TANU a annulé le renvoi de l'affaire par le TCNU aux fins d'action récursoire éventuelle.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Munir a contesté la décision du représentant résident de ne pas demander une prolongation supplémentaire d'un an de sa nomination. Le TCNU a trouvé pour M. Munir, lui a attribué une compensation et a renvoyé le représentant résident à l'administrateur du PNUD pour une éventuelle action récursoire.

Principe(s) Juridique(s)

Pour que la prétention d'un membre du personnel d'attente légitime d'un renouvellement de la nomination soit maintenue, elle ne doit pas être fondée sur une simple affirmation verbale, mais sur un engagement ferme envers le renouvellement révélé par les circonstances de l'affaire. L'évaluation de la gestion est une première étape obligatoire du processus d'appel.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Munir

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

2014-599

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

2 Fév 2017

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Non-renouvellement

Motif arbitraire ou abusif

Renvoi à la responsabilité

Droit Applicable

TCNU Statut

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

Jugements Connexes

UNDT/2014/020

2013-UNAT-293

2010-UNAT-035

2011-UNAT-130

2011-UNAT-110

2010-UNAT-084

2013-UNAT-340

2014-UNAT-432

2011-UNAT-138

2011-UNAT-153

2012-UNAT-261

